

#### CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 06 avril 2021 COMPTE RENDU SOMMAIRE

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi six avril à 18 h 30, le conseil municipal de la commune de Jourgnac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 29 mars 2021.

<u>Présents</u>: M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN, Mme Marie-Laure LAVERGNE, M. Julien DAGRON, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOUMILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER.

<u>Absents représentés</u>: Mme Sabine LOTTE (a donné pouvoir à Mme Marie-Pascale FRUGIER), Mme Cindy BERNARD (a donné pouvoir à M. Pascal GAYOU).

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été élue secrétaire.

### <u>OBJET</u>: VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2021.

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'afin de compenser la suppression de la TH, les communes se voient transférer, en 2021, le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), perçu par le département.

Considérant que le taux départemental transféré à Jourgnac est de 18,96 %, ce qui, additionné au taux communal de 16,01 %, se traduit par un taux de référence pour 2021 de 34,97 %.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,32 %
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 81,14 %

#### **OBJET**: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021 présenté par le Maire, pour le budget principal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **APPROUVE** le budget primitif 2021 **communal**, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement

•

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	814 756,86 €	814 756,86 €
Section d'investissement	420 572,50 €	420 572,50 €
TOTAL	1 235 329,36 €	1 235 329,36 €

### OBJET: NATURE DES DEPENSES A IMPUTER A L'ARTICLE 6232: FETES ET CEREMONIES.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de définir la nature des dépenses pouvant être payées à l'article 6232 sous la rubrique : Fêtes et Cérémonies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide que les dépenses suivantes pourront être payées à l'article 6232 du budget de l'exercice 2021 :

- ➤ les fournitures de denrées alimentaires, de boissons, de fleurs et tous accessoires nécessaires au déroulement des cérémonies commémoratives et manifestations récréatives organisées par la municipalité,
- les prestations de service requises à l'occasion de ces manifestations,
- les présents offerts à des personnes privées pour manifester une gratification, un hommage, la reconnaissance d'un mérite.

## <u>OBJET</u>: REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé, et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par le décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 30 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 40 € par kilomètre et par artère en aérien
- 20 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

- ➢ de fixer pour l'année 2021 (au titre de l'année 2020) les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication comme suit :
  - ✓ 41,29 € par kilomètre et par artère en souterrain
  - ✓ 55,05 € par kilomètre et par artère en aérien
  - ✓ 27,53 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques
- ➤ que ces montants seront **revalorisés** au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.
- > d'inscrire cette recette au compte 70323
- de charger Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

### <u>OBJET</u>: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

- > Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- ➤ Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- ➤ Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée,
- ➤ Vu la délibération N°2019/17 en date du 29/03//2019, approuvant le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- ➤ Vu la délibération N°2021/10 du 15/03/2021, qui annule et remplace la délibération N°2021/02 du 18 janvier 2021, relative à la suppression d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet et à la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet ;
- Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil municipal :

#### 1°) approuvent la modification du tableau des effectifs de la commune à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 comme suit :

- 1 secrétaire de mairie à temps complet
- 1 adjoint administratif à temps complet
- 1 adjoint technique à temps complet
- 1 adjoint technique à temps non complet 32/35ème
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 agents de maîtrise à temps complet
- 2°) disent que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois créés et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget de la commune.

# <u>OBJET</u>: SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES DONS, QUÊTES, PHOTOCOPIES, LOCATION DE TABLES ET BANCS.

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération du 21/09/2009, modifiée par la décision du maire en date du 06/01/2014, autorisant la création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des dons, quêtes, photocopies et location de tables et bancs;

**Vu** l'avis du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> avril 2021;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1er - la suppression de la régie recettes pour l'encaissement des produits des dons, quêtes, photocopies et location de tables et bancs;

**Article 2** - que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 300 € (trois cents euros) est supprimée.

**Article 3** – que la suppression de cette régie prendra effet dès la transmission aux services de l'Etat et publication de la présente délibération

**Article 5** – que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants. Suivent les signatures Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu par Nous, Francis THOMASSON, maire de la commune de Jourgnac, Pour être affiché le 15 avril 2021 à la porte de la mairie, Conformément à l'article L 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales.